

de suivre le jugement de la cour Supérieure. N'est-ce pas une prétention extraordinaire ? Un juge qui instruit une cause, laquelle est portée en appel, dit à l'avocat : " Je réserve mon jugement jusqu'à ce que la cour Supérieure, qui est saisie de l'appel, prononce son jugement." Sur quels principes s'appuie-t-il pour réserver son jugement, s'il ne se laisse pas guider par la décision de la cour Supérieure ? Était-ce une feinte grossière de sa part quand il a dit : " Je suspendrai mon jugement pour voir ce que la cour Supérieure pense, pour constater ce qu'est la loi dans l'opinion de cette cour," si, après que cette cour a déclaré ce qu'est la loi, il doit ne pas en tenir compte ? Le fait seul qu'il suspendait son jugement jusqu'à ce que la cour d'Appel eût prononcé le sien donnait à entendre qu'il allait agir comme tout juge honnête aurait agi, qu'il se laisserait guider en ce qui concerne la loi par l'opinion de ses supérieurs. Cependant, on nous dit que, parce qu'il n'a pas donné à entendre qu'il suivrait la loi, il était en conséquence justifié de ne pas la respecter.

Puis l'honorable député, au lieu d'avoir le courage de dire que le paragraphe de la pétition qui accuse le juge Elliott d'avoir publié des articles politiques dans les journaux, et de s'être conduit en partisan, était inexact, au lieu de nier l'exactitude de ces avancés, s'il le pouvait, quelle défense fait-il ? C'est une défense qui pénètre jusqu'à la base de la judicature du pays. Il dit : doit-on exiger d'un homme, qui accepte une position sur le banc judiciaire, qu'il ne parle plus des questions politiques ? Que veut-il dire par cela ? La première chose qui arrive à un homme qui accepte une position de juge, c'est qu'il perd sa qualité d'électeur. Quelle est la signification de ce fait caractéristique dans la loi ? Nous ne pouvons pas empêcher un juge d'avoir des opinions. Nous avons tous nos opinions, et je ne doute pas que les juges, qui sont nommés, politiciens tant que l'on voudra, et comme des hommes éminents qu'ils sont dans le Canada, abandonnent autant qu'ils le peuvent, leurs vues politiques du moment qu'ils acceptent cette dignité. J'ose dire qu'il n'y a pas un autre cas, je ne m'en rappelle pas un seul, dans tous les cas, et je suis certain qu'il n'y a pas eu un cas semblable depuis 40 ans, dans lequel un juge sur le banc ait pris part, comme ce juge est accusé d'avoir pris part, à un lutte politique de cette espèce.

Est-ce parce que l'homme est sur le banc, parce qu'il occupe une position qui le place au-dessus de ses frères, qu'il pourra commettre des actes de nature à le rendre incapable de remplir convenablement ses devoirs ? Je veux savoir ce qui peut rendre un juge plus incapable de juger impartialement les affaires politiques qui lui sont soumises, que le fait de s'engager activement comme agent à favoriser la candidature de l'un ou l'autre des candidats, pour le succès d'un parti ou de l'autre. Et, conséquemment, bien qu'il puisse être permis aux juges d'avoir leurs opinions politiques, bien qu'il soit impossible pour eux de se dévouer de leurs vues politiques, je crois que personne prétendra qu'ils sont justifiés de dire qu'ils peuvent, après avoir accepté la charge de juge, manifester dans les journaux, dans la rue ou dans les assemblées publiques, leur inclination politique pour l'un ou l'autre parti. En conséquence, je dis que l'honorable député a complètement mal compris la question s'il suppose que ces déclarations accusent

simplement le juge Elliott d'avoir des opinions politiques. Elles sont beaucoup plus graves. Elles l'accusent d'avoir été un partisan politique zélé, rien de plus rien de moins qu'un cabaleur politique, et cela à l'époque où il était en son pouvoir d'accorder le siège à l'un des deux candidats, pouvoir que nous prétendons qu'il a exercé conformément à ses inclinations politiques.

Je ne discuterai pas en ce moment la déclaration faite par l'honorable député, que le juge Elliott est un des juges les plus intègres que nous ayons dans le Canada. Je crois qu'il vaut mieux suspendre cette expression d'opinion jusqu'à ce que l'enquête ait été faite sur sa conduite, et si ces accusations ne sont pas fondées, je me réjouirai, comme tout homme d'honneur devra se réjouir de le voir disculpé ; mais si les amis du juge Elliott croient en son innocence, ils devraient être les premiers à demander au parlement d'adopter cette motion, et de faire tenir une enquête sur sa conduite, et quand je vois les efforts que l'on fait dans cette chambre pour empêcher l'enquête, je suis certainement obligé de conclure que les honorables députés de la droite ne croient pas que la conduite du juge Elliott est celle du plus pur parmi les purs. L'honorable député a dit que rien d'irrégulier ne pouvait être inféré de ce que le juge Elliott a dit ou écrit. Il n'a pas osé dire que le juge Elliott n'avait pas écrit ces articles ; je peux affirmer que le juge Elliott n'a pas osé lui donner des instructions à cette fin. Jusqu'à ce moment, le juge Elliott n'a pas nié qu'il avait écrit ces articles.

UNE VOIX : Quels articles ?

M. MULOCK : Avant que j'aie terminé, l'honorable député aura l'avantage de savoir quels sont ces articles. Je les ai devant moi. L'honorable député de Lambton-ouest (M. Lister) n'a pas jugé nécessaire de les lire. Il a proposé de soumettre la cause au parlement pour permettre au juge de comparaître, comme il aurait dû le faire, et de donner sa réponse plus tôt. Les honorables députés de la droite n'ont pas nié l'existence de ces articles, se contentant de dire que personne ne pouvait y trouver quelque chose d'inconvenant, mais avant que je reprenne mon siège je lirai quelques-uns de ces articles, et je laisserai aux honorables députés le soin de dire si leur contenu est convenable ou non.

Or, qu'a fait le juge Elliott ? Il y a beaucoup à discuter dans sa conduite, mais il y a beaucoup qui dépend des procédures qui ont eu lieu et au sujet desquelles il n'y a pas de discussion. Comme preuve, le fait suivant n'est pas discuté. Le 20 novembre, le juge Elliott a prétendu qu'il n'avait pas le pouvoir de rejeter la décision du reviseur, qui avait décidé qu'il avait le pouvoir d'amender et d'ajourner sa cour pour permettre de faire un amendement. Comme l'a dit l'honorable député de Lambton-est (M. Montrieff), à ce moment le juge Elliott ne savait pas s'il y aurait une autre élection ou non, parce que le siège n'était pas vacant. En supposant qu'il en est ainsi, je suis porté à donner beaucoup plus d'importance à la décision qu'il a donnée alors qu'à celle qu'il a donnée plus tard, quand il était évident que sa décision aurait une grande importance sur la représentation de ce comté. On avait interjeté appel devant la cour du Banc de la Reine de la décision du reviseur, et il n'y a pas à douter que, quand l'élection a été terminée, et quand il dépendait du fait de rejeter la